

l'autorité civile. Le père punit, ayant pour but principal de corriger son fils ; puisque la fin de l'autorité paternelle est l'éducation. L'Eglise punit, ayant aussi pour but principal la conversion du coupable ; puisque sa fin principale a elle est la sanctification des âmes ; ce qui n'empêche pas cependant si l'Eglise ne peut espérer l'amendement du coupable, qu'elle ne puisse infliger la peine pour d'autres fins d'ordre public.

Mais l'autorité civile ne considère le bien moral de l'individu, que comme un but secondaire, utile, si vous voulez, mais non nécessaire. Ce qu'elle a essentiellement en vue est le bien du corps social tout entier, auquel elle doit la restauration de l'ordre social, violé par le délinquant. Si l'amendement du coupable peut accompagner cette restauration, tant mieux ; cette restauration n'en sera alors que plus parfaite et plus complète.

Mais pour elle la fin principale de la peine ne peut pas être l'amendement. Pour nous en convaincre pleinement, il suffit de réfléchir que la peine, infligée par l'autorité civile, suit le coupable, même après qu'il s'est repenti de ses fautes. Un condamné à 10 ans de prison, bien qu'il puisse dans la 1re année fort bien se convertir complètement et donner de sa conversion des signes évidents, n'en devra pas moins passer 9 autres longues années dans la même solitude, sans que l'autorité civile s'occupe le moins du monde de sa résipiscence. Or, ceci serait absurde, si, pour elle, la fin de la peine était l'amendement. La fin étant obtenue, le moyen cesse ; si le cou-